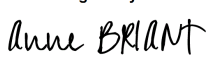


PROCOM'FINANCES
Société par actions simplifiée
au capital de 5.227.990 euros
Siège social : LA FENNETRIE 37500 MARCAY
RCS Tours 538 588 849
(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour par l'assemblée générale des associés du 7 décembre 2023

Certifié conforme par le Président

DocuSigned by:

2719C070220C420...

Le Président
MONG
Représentée par Madame Anne CHAFFI

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société par actions simplifiée au terme d'un acte sous seing privé.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet principal en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la souscription, la gestion d'un portefeuille de participation et de valeurs mobilières, tous droits y afférents ainsi que leur revente éventuelle, dans toutes entreprises ou sociétés commerciales, industrielles, financières ou autres et notamment toute société ayant pour vocation des activités principales agricoles puis des activités commerciales dans leur prolongement ;
- la fourniture de prestations administratives, stratégiques, juridiques, comptables, financières ou de gestion d'entreprises auprès des filiales dont la société est associée ou actionnaire et d'une façon plus générale le développement des activités du groupe ;
- la réalisation d'opérations de trésorerie, de crédit (telles que prêt, avance en compte-courant, cautionnement, ...) avec les sociétés liées ;
- l'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance de toutes affaires ou entreprises ;

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est :

PROCOM'FINANCES

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du siège social, du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'identification unique de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

LA FENNETRIE 37500 MARCAY

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés statuant dans les conditions définies aux présents statuts.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée viendra donc à expiration en deux mille cent onze.

Elle se renouvellera ensuite par tacite reconduction pour des périodes de même durée, sauf opposition d'un ou plusieurs associés notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six (6) mois avant l'expiration de la période en cours. Sauf prorogation, la durée totale de la Société ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet pour se terminer le 30 juin de chaque année.

TITRE II - APPORT - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Apports en numéraire

Lors de la constitution de la Société, il a été fait les apports suivants :

A – Monsieur André BRIANT a apporté à la Société la somme de Vingt mille euros, ci

20.000 euros

B – Monsieur Jean BRIANT a apporté à la Société la somme de Vingt mille euros, ci

20.000 euros

C- Monsieur Serge BRIANT a apporté à la Société la somme de Vingt mille euros, ci

20.000 euros

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de Six mille (6.000) actions ordinaires de Dix (10) euros chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque CREDIT AGRICOLE agence Entreprise de TOURS. Cette somme de Soixante mille (60.000) euros a été déposée à ladite banque pour le compte de la Société en formation. Le certificat du dépositaire est annexé aux statuts constitutifs.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2011

La collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital de la société à effet au 15 décembre 2011, antérieurement de 60.000 euros, de la somme de 5.167.990 euros pour élever à un montant de 5.227.990 euros par la création de 516.799 actions de 10 euros chacune émises au pair, entièrement libérées et correspondant à la valeur des apports de titres effectués par Messieurs André Jean et Serge BRIANT suivant contrats d'apports de titres, signés sous seing privé le 15 décembre 2011 à effet au même jour, détenus dans les sociétés SAS LA FENNETERIE et SARL A.S.J.

L'évaluation des apports en nature ci-dessus a été effectuée au vu de rapports, annexés aux contrats d'apports, établis par M. CHAUVEAU, cabinet SORECO 37550 ST AVERTIN, Commissaire aux apports désigné l'unanimité des associés.

En rémunération de ces apports :

- Monsieur André BRIANT s'est vu attribuer 172.279 actions de 10 euros chacune,
- Monsieur Jean BRIANT s'est vu attribuer 172.297 actions de 10 euros chacune,
- Monsieur Serge BRIANT s'est vu attribuer 172.223 actions de 10 euros chacune.

Par acte en date du 28 juillet 2023, Monsieur Serge BRIANT a cédé :

- 39.210 actions de la Société à la société MONG ;
- 41.824 actions de la Société à la société CAMINO.

Par acte en date du 28 juillet 2023, Monsieur André BRIANT a cédé 81.034 actions de la Société à la société MONG.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Cinq millions deux cent vingt-sept mille neuf cent quatre-vingt-dix (5.227.990€) euros.

Le capital social est divisé en cinq cent vingt-deux mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf (522.799) d'une valeur nominale de dix (10 €) euros chacune entièrement libérées réparties ainsi qu'il suit :

- 360.731 actions ordinaires ;
- 120.244 actions de préférence de catégories 2023-1 (les « ADP2023-1 ») ;
- 41.824 actions de préférence de catégories 2023-2 (les « ADP2023-2 »).

Les modalités des ADP2023-1 et 2023-2 sont respectivement décrites en article 8.2 et 8.3 des présents

statuts.

8.1. Clause de plafonnement de participation

Les associés ne peuvent, directement ou par personne interposées, détenir en pleine propriété plus de 50% des actions émises par la société.

La détention en nue-propriété est limitée à 50% des émises par la société. Ce pourcentage s'applique également à la détention en usufruit.

N'est pas considérée comme une détention par personne interposée la détention des actions par le conjoint, les ascendants et descendants majeurs.

En revanche, est considérée comme une détention par personne interposée la détention d'un nombre d'actions d'une personne morale associée donnant droit dans celle-ci à plus de 33% du capital social ou à plus de la moitié des droits de vote dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

L'associé qui, par succession ou liquidation d'un régime matrimonial, viendrait à détenir un pourcentage d'actions supérieur au maximum autorisé est tenu de céder ses actions dans le délai de 6 mois de la survenance de cet événement. Dès celle-ci, l'associé est automatiquement privé du droit de vote attaché aux actions en surnombre. Il continue néanmoins à bénéficier des droits pécuniaires.

Si la cession des actions surnuméraires n'est pas intervenue dans le délai requis, les autres associés pourront exercer leur droit de préemption. Le prix des actions est alors fixé d'un commun accord ou à dire d'expert dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil. Le prix en sera payé par les autres associés et les actions surnuméraires inscrites en compte de titres tenu par la société au nom de ces associés. A défaut, de préemption, la société est tenue d'acheter lesdites actions en vue de les annuler ou de se transformer en une société d'une autre forme.

8.2. Caractéristiques des ADP2023-1 :

Les ADP2023-1 sont émises au nombre maximum de 120.244 actions réservées à la personne suivante :

- **MONG** , société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1.000 euros dont le siège social est situé 7 allée Marguerite Duras - 37230 Fondettes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Tours sous le numéro 912 626 413,

Les ADP2023-1 seront soumises à toutes les stipulations statutaires sous réserve des droits spécifiques décrits ci-après.

Aux ADP2023-1 sont attachés les droits et prérogatives suivants :

Les caractéristiques et droits particuliers attachés aux ADP2023-1 consistent, pour chacune de ces actions, en un dividende spécifique (le « **Dividende Spécifique** ») correspondant aux montants suivants :

- Deux euros trente centimes (2,30 €) par action ADP2023-1 détenues.

(ci-après le « **Montant du Dividende Spécifique** »),

Le Dividende Spécifique sera à percevoir par priorité vis-à-vis des autres associés des Cibles et viendra s'ajouter au dividende attaché à toute action dû à chaque associé.

Ainsi, en cas de distribution de dividendes, le prix total à percevoir par les actionnaires participant à cette opération sera réparti entre les actionnaires participant à l'opération selon la clé de répartition suivante :

- d'abord entre tous les associés bénéficiant d'un Dividende Spécifique titulaires d'actions ou de parts de la Société jusqu'à concurrence d'un montant par d'actions ou de parts de la Société respectivement égal par action ou de parts de la Société, à la somme (i) du Montant du Dividende Spécifique attaché à ladite actions ou parts de la Société au titre de cette distribution pour l'exercice en cours (ii) augmenté de tout Montant du Dividende Spécifique qui n'aurait pas été réglé au titre du ou des exercices précédents ;
- puis le solde éventuel sera réparti entre les associés de la Société au prorata de leur participation dans la Société.

Le Montant du Dividende Spécifique par action devra être réglé à chaque titulaire d'actions sous réserve de l'existence d'un résultat distribuable constaté par l'assemblée générale des associés de la Société visée conformément aux dispositions des articles L.232-10 et suivants du Code de commerce. Le règlement du Montant du Dividende Spécifique devra intervenir dans un délai maximal de neuf (9) mois suivant la clôture de l'exercice social conformément aux dispositions légales applicables.

Ce Dividende Spécifique sera cumulatif. Ainsi, dans l'hypothèse où la Société ne réaliserait pas de résultat distribuable au cours d'un exercice social permettant le règlement du Montant du Dividende Spécifique aux titulaires d'actions de la Société, ledit Montant du Dividende Spécifique sera intégralement reporté sur l'exercice social le plus proche au terme duquel un résultat distribuable pourra être distribué par la Société. Les titulaires d'actions devront dès lors percevoir le Montant du Dividende Spécifique par d'actions dû au titre de cet exercice au cours duquel un résultat distribuable aura été dégagé par la Société, augmenté du ou des Montants du Dividende Spécifique non perçus lors du ou des exercices antérieurs en raison de l'absence de résultats distribuables.

De même, si un résultat distribuable ne permet pas le versement de l'intégralité du Montant du Dividende Spécifique par action dû au titre d'un exercice donné, la part du ou des Montants du Dividende Spécifique non réglée aux titulaires d'actions devra être récupérée au titre du ou des exercices suivants. Le Montant du Dividende Spécifique sera donc prélevé sur les bénéfices des exercices ultérieurs si ceux d'un exercice sont insuffisants.

Le Dividende Spécifique s'appliquera à toutes distribution de dividendes de toute assemblée générale tenue par tous moyens, décisions prises par correspondance et toutes décisions de la collectivité des associés.

Les titulaires des ADP2023-1 pourront renoncer pour chaque distribution de dividende à percevoir le Dividende Spécifique sans que cela ai une incidence sur leur droit de percevoir un Dividende Spécifique lors d'autres distributions de dividendes.

Les ADP2023-1 seront converties en actions ordinaires à tout moment sur décision de l'assemblée générale des associés de la Société, statuant sur le rapport du Commissaire aux comptes conformément à l'article R.228-18 du Code de commerce. Cette conversion sera effectuée selon un rapport de conversion d'une action ordinaire pour chaque ADP2023-1 convertie. La conversion des ADP2023-1 n'emportera pas création d'actions ordinaires nouvelles mais uniquement transformation des ADP2023-1 en actions ordinaires et, en conséquence, aucune augmentation de capital n'aura à être constatée.

Il est précisé que sauf décision contraire de l'assemblée générale des associés de la Société, en cas de transfert des actions ADP2023-1 par leur titulaire, ces dernières devront être converties en actions ordinaires préalablement au dit transfert.

8.3. Caractéristiques des ADP2023-2 :

Les ADP2023-2 sont émises au nombre maximum de 41.824 actions réservées à la personne suivante :

- **CAMINO**, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est 7 allée Marguerite Duras - 37230 Fondettes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Tours sous le numéro 952 109 577,

Les ADP2023-2 seront soumises à toutes les stipulations statutaires sous réserve des droits spécifiques décrits ci-après.

Aux ADP2023-2 sont attachés les droits et prérogatives suivants :

Les caractéristiques et droits particuliers attachés aux ADP2023-2 consistent, pour chacune de ces actions, en un dividende spécifique (le « **Dividende Spécifique** ») correspondant aux montants suivants :

- Deux euros (2 €) par action ADP2023-2 détenues.

(ci-après le « **Montant du Dividende Spécifique** »),

Le Dividende Spécifique sera à percevoir par priorité vis-à-vis des autres associés la Société et viendra s'ajouter au dividende attaché à toute action dû à chaque associé.

Ainsi, en cas de distribution de dividendes, le prix total à percevoir par les actionnaires participant à cette opération sera réparti entre les actionnaires participant à l'opération selon la clé de répartition suivante :

- d'abord entre tous les associés bénéficiant d'un Dividende Spécifique titulaires d'actions ou de parts de la Société jusqu'à concurrence d'un montant par d'actions ou de parts de la Société respectivement égal par action ou de parts de la Société, à la somme (i) du Montant du Dividende Spécifique attaché à ladite actions ou parts de la Société au titre de cette distribution pour l'exercice en cours (ii) augmenté de tout Montant du Dividende Spécifique qui n'aurait pas été réglé au titre du ou des exercices précédents ;
- puis le solde éventuel sera réparti entre les associés de la Société au prorata de leur participation dans la Société.

Le Montant du Dividende Spécifique par action devra être réglé à chaque titulaire d'actions sous réserve de l'existence d'un résultat distribuable constaté par l'assemblée générale des associés de la Société visée conformément aux dispositions des articles L.232-10 et suivants du Code de commerce. Le règlement du Montant du Dividende Spécifique devra intervenir dans un délai maximal de neuf (9) mois suivant la clôture de l'exercice social conformément aux dispositions légales applicables.

Ce Dividende Spécifique sera cumulatif. Ainsi, dans l'hypothèse où la Société ne réaliserait pas de résultat distribuable au cours d'un exercice social permettant le règlement du Montant du Dividende Spécifique aux titulaires d'actions de la Société, ledit Montant du Dividende Spécifique sera intégralement reporté sur l'exercice social le plus proche au terme duquel un résultat distribuable pourra être distribué par la Société. Les titulaires d'actions devront dès lors percevoir le Montant du Dividende Spécifique par d'actions dû au titre de cet exercice au cours duquel un résultat distribuable aura été dégagé par la Société, augmenté du ou des Montants du Dividende Spécifique non perçus lors du ou des exercices antérieurs en raison de l'absence de résultats distribuables.

De même, si un résultat distribuable ne permet pas le versement de l'intégralité du Montant du Dividende Spécifique par action dû au titre d'un exercice donné, la part du ou des Montants du Dividende Spécifique non réglée aux titulaires d'actions devra être récupérée au titre du ou des exercices suivants. Le Montant du Dividende Spécifique sera donc prélevé sur les bénéfices des exercices ultérieurs si ceux d'un exercice sont insuffisants.

Le Dividende Spécifique s'appliquera à toutes distribution de dividendes de toute assemblée générale tenue par tous moyens, décisions prises par correspondance et toutes décisions de la collectivité des associés.

Les titulaires des ADP2023-2 pourront renoncer pour chaque distribution de dividende à percevoir le Dividende Spécifique sans que cela ai une incidence sur leur droit de percevoir un Dividende Spécifique lors d'autres distributions de dividendes.

Les ADP2023-2 seront converties en actions ordinaires à tout moment sur décision de l'assemblée générale des associés de la Société, statuant sur le rapport du Commissaire aux comptes conformément à l'article R.228-18 du Code de commerce. Cette conversion sera effectuée selon un rapport de conversion d'une action ordinaire pour chaque ADP2023-2 convertie. La conversion des ADP2023-2 n'emportera pas création d'actions ordinaires nouvelles mais uniquement transformation des ADP2023-2 en actions ordinaires et, en conséquence, aucune augmentation de capital n'aura à être constatée.

Il est précisé que sauf décision contraire de l'assemblée générale des associés de la Société, en cas de transfert des actions ADP2023-2 par leur titulaire, ces dernières devront être converties en actions ordinaires préalablement au dit transfert.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS D’ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d’avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Droits et obligations générales

Chaque associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions collectives des associés et aux présents statuts.

Les droits et obligations attachés aux actions et autres valeurs mobilières les suivent dans quelque main qu'elles passent.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

2 - Droits de vote et participation aux décisions collectives

Chaque action donne droit à une voix et à la participation dans les décisions collectives.

3 - Droits aux bénéfices et à l'actif social

Sauf dispositions prévues aux article 8.2 et 8.3, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices, le capital, les réserves et les primes lors de toute distribution, tout amortissement ou toute réduction de capital en cours de vie de la Société et dans le boni de liquidation en cas de liquidation.

ARTICLE 13 – FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 – LIBERATIONS DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSIION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS - NANTISSEMENT

ARTICLE 15 - DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Holding(s) Personnelle(s) : signifie toute société exerçant une activité exclusive de gestion du patrimoine personnel d'un associé de la Société concerné ; dont :

- l'associé de la Société concerné détient le capital et les droits de vote directement au moins à

hauteur de 66.67 % ;

- l'associé concerné de la Société est le seul représentant légal ;
- dont les règles de majorité et de quorum applicables devront être telles que le vote de l'associé concerné de la Société au sein de la Holding Personnelle sera nécessaire et suffisant pour approuver toutes les décisions collectives soumises aux actionnaires ou associés de cette Holding Personnelle (à l'exclusion des décisions pour lesquelles la loi impose l'unanimité des actionnaires ou associés) ;
- les autres actionnaires ou autres associés sont toutes des personnes ayant la qualité de descendant, ascendant, ou conjoint(e) de l'associé concerné de la Société ;
- le siège social est situé en France métropolitaine ou sur le territoire de l'Union Européenne, mais dans ce dernier cas, uniquement dans le même pays que celui dans lequel l'associé concerné est domicilié.

Opération de reclassement : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Tiers : signifie toute personne physique ou morale non associée de la Société à l'exception de Holdings Personnelles.

ARTICLE 16 – MODALITES DE CESSION ET TRANSMISSION D'ACTIONS

1. Forme des Cessions et transmissions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres coté et paraphé.

Les Cessions, sous quelque forme que ce soit, des Actions ou Valeurs mobilières appartenant à l'associé unique sont libres.

2. Préemption

La cession des actions de la société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans le délai d'un mois de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai d'un mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai d'un mois le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions

concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si offres d'achat sont inférieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procédé à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préempté ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

3. Agrément

En cas de pluralité des associés, les Actions ou autres Valeurs mobilières ne peuvent être cédées à un Tiers qu'après agrément de la collectivité des associés.

Il est précisé que la présente procédure d'agrément vise également la cession de l'usufruit et de la nue-propriété des Actions ou autres Valeurs mobilières à un Tiers.

Ainsi, la présente procédure d'agrément ne vise pas les cessions d'Actions et de Valeurs mobilières entre associés et/ou les cessions d'Actions et autres Valeurs mobilières faites à une Holding Personnelle.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses Actions ou Valeurs mobilières doit en faire la notification au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'Actions et/ou autres Valeurs mobilières à céder, les noms, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demandant l'agrément dudit cessionnaire.

Dans les huit (8) jours de la réception de cette lettre par lui, le Président doit consulter la collectivité des associés de la Société selon les conditions mentionnées à l'article 24 des présents statuts afin de se prononcer sur l'agrément sollicité. Les associés se prononcent à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés ou votant à distance.

Lorsque la collectivité des associés de la Société refuse le cessionnaire proposé, les autres associés peuvent se porter acquéreurs des Actions et/Valeurs mobilières ou peuvent faire acquérir tout ou partie des Actions par un Tiers agréé par la collectivité des associés ou les faire acquérir par la Société en vue de leur annulation.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par le Président par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nom du ou des acquéreurs proposés ou l'offre d'achat par la société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du code civil, sans préjudice du droit pour le concédant de conserver ses Actions et/ou autres Valeurs mobilières.

Si aucune offre n'est faite au cédant dans le délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification faite par lui au Président en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux (2) mois suivant l'obtention de l'agrément ou de son acquisition réputée; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à sa cession.

ARTICLE 17 – LOCATIONS D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 18 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires de l'associé personne morale ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- perte de la majorité de 66,67% d'une Holding Personnelle ;
- violation répétée d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux (2) exercices consécutifs ; et
- la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective dans les conditions prévues à l'article 23, les associés statuant à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés ou votant à distance ; l'associé dont l'exclusion est proposé prenant part au vote.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins trente (30) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des Actions ou Valeurs Mobilières ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément) ou toute autre procédure qui aurait pu être mise en place entre les associés.

La totalité des Actions ou Valeur Mobilières de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'associé exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, le point de départ du délai de réalisation étant alors la date de remise du rapport de l'expert.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

TITRE V - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 – PRESIDENT

La Société peut être représentée, dirigée et administrée par un Directeur, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

1 - Nomination

En cours de vie sociale, le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés dans les conditions prévues aux présents statuts. A défaut de stipulation expresse, le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions pour une durée indéterminée.

Le Président est toujours rééligible.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, elle doit obligatoirement désigner un ou plusieurs représentants permanents personnes physiques pour la durée de son mandat de Président. A défaut de désignation expresse, le représentant légal de la personne morale, Président de la Société, est désigné de plein droit, représentant permanent. En cas de décès, démission ou révocation du représentant permanent, la personne morale doit en informer la Société dans les plus brefs délais, par tout moyen, et donner l'identité du nouveau représentant permanent.

Le dirigeant ou représentant permanent de la personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

2 - Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de son objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux associés, ainsi que par toute décision collective des associés.

3 - Cessation des fonctions

Le mandat de Président prend fin par la démission, la révocation ou l'arrivée du terme prévu lors de la nomination ou du renouvellement de son mandat de Président.

Le mandat de Président prend fin également en cas de décès, s'il s'agit d'une personne physique, ou s'il s'agit d'une personne morale, au jour de sa dissolution.

Le Président peut démissionner de son mandat à tout moment sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, sauf acceptation par la collectivité des associés de réduire ce préavis.

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque par décision collective des associés et sans que le Président révoqué puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Si le Président, personne physique, a conclu un contrat de travail avec la Société, la révocation de ses fonctions n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

En cas de vacance par démission, par décès ou incapacité ou invalidité au sens des dispositions de

l'article 341-4 du Code de la sécurité sociale de plus de trois (3) mois du Président, personne physique, ou encore par suite de la dissolution de la personne morale Président, les associés sont réunis à l'initiative de l'associé le plus diligent en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

4 - Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération au titre de ses fonctions dont le montant et les modalités sont fixés par décision collective des associés dans les conditions prévues aux présents statuts.

Le Président a droit en outre au remboursement des frais de représentation et de déplacements qu'il engage dans le cadre de l'exécution de son mandat sur présentation de justificatifs.

Le Président, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 20 – DIRECTEUR GENERAL

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

1 - Nomination

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité prévue pour les décisions collectives ordinaires un Directeur Général, personne physique ou morale, dont il déterminera les pouvoirs.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2 - Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

3 - Cessation des fonctions

Le mandat de Directeur Général prend fin par la démission, la révocation ou l'arrivée du terme prévu lors de la nomination ou du renouvellement de son mandat de Directeur Général.

Le mandat de Directeur Général prend fin également en cas de décès, s'il s'agit d'une personne physique, ou s'il s'agit d'une personne morale, au jour de sa dissolution.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à tout moment sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, sauf acceptation par la collectivité des associés de réduire ce préavis.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de

justifier d'un motif quelconque sur proposition du Président par décision collective des associés et sans que le Directeur Général révoqué puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Si le Directeur Général, personne physique, a conclu un contrat de travail avec la Société, la révocation de ses fonctions n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

En cas de vacance par démission, par décès ou incapacité ou invalidité au sens des dispositions de l'article 341-4 du Code de la sécurité sociale de plus de trois (3) mois du Directeur Général, personne physique, ou encore par suite de la dissolution de la personne morale Président, les associés sont réunis à l'initiative de l'associé le plus diligent en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

4 - Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération au titre de ses fonctions dont le montant et les modalités sont fixés par décision collective des associés dans les conditions prévues aux présents statuts.

Le Directeur Général a droit en outre au remboursement des frais de représentation et de déplacements qu'il engage dans le cadre de l'exécution de son mandat sur présentation de justificatifs.

Le Directeur Général, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

1 - Conventions réglementées

Toute convention, autre que celle portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenue entre la Société et son Président, un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou une société contrôlant, au sens des dispositions de l'article L.233-3 du Code de commerce, une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, qu'elle soit intervenue directement ou par personne interposée, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, ou en l'absence d'un tel commissaire, à la connaissance du Président de la Société.

Le commissaire aux comptes, ou en l'absence d'un tel commissaire, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

2 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert (en compte courant ou autrement), ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants ou descendants du Président, ainsi qu'aux représentants de la personne morale assumant les fonctions de Président et à leurs conjoints, ascendants et descendants, et d'une manière générale, à toute personne interposée.

3 - Associé unique

Par dérogation aux stipulations du premier alinéa du paragraphe 20.1 ci-avant, lorsque la Société ne

comprend qu'un seul associé, les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre le Président ou les autres dirigeants de la Société et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes mais sont soumises à l'approbation de l'associé unique non dirigeant et sont mentionnées sur le registre des décisions.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues dans les présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VI - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 23 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination, rémunération, révocation du Directeur Général ;
- exclusion d'un associé ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- agrément d'un nouvel associé ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- transfert du siège social.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

ARTICLE 24 - MODE DE DELIBERATIONS - REGLES DE MAJORITE

Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont adoptées selon les modalités suivantes :

1 - Dispositions générales

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou d'un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins la majorité du capital social ou, pendant la période de liquidation, du liquidateur.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, ou un mandataire de justice, peuvent également convoquer la collectivité des associés en assemblée générale dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale, y compris par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou de tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés participant à l'assemblée à distance.

Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou faire l'objet d'une consultation écrite.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est convoqué à toute assemblée générale des associés quelles que soient les modalités de sa tenue dans les mêmes conditions que les associés.

Toutefois, en cas de décision prise par acte sous seing privé ou par consultation écrite, il est informé par tout moyen, même verbal, préalablement à la signature de l'acte ou de la consultation écrite et tous les documents fournis aux associés lui seront communiqués.

L'ordre du jour des décisions collectives est arrêté par la personne à l'initiative de la prise des décisions collectives.

2 - Assemblées générales d'associés

La convocation aux assemblées générales est faite par tout moyen de communication écrite permettant d'en rapporter la preuve (y compris par courrier électronique) quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne les date, heure, lieu et ordre du jour de la réunion ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement, sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés.

A la lettre de convocation sont joints tous les documents nécessaires à l'information des associés ou s'il est impossible de communiquer ces documents, les associés sont informés de leur possibilité de consulter ces documents au siège social de la Société.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Toute assemblée générale peut être tenue par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou de tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés participant à l'assemblée à distance.

Un ou plusieurs associés représentant, individuellement ou collectivement, au moins 10 % du capital social, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de projets de décisions par tous moyens de communication écrite permettant d'en rapporter la preuve.

La demande d'inscription de projets de décisions, accompagnée du texte des projets de décisions, doit être reçue par la personne à l'initiative de la réunion de l'assemblée générale par tous moyens écrits permettant d'en rapporter la preuve, huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou un associé désigné à la majorité des voix dont

disposent les associés présents ou représentés à l'assemblée.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions dont il est titulaire, dès lors que ses actions sont inscrites en compte à son nom dans les livres de la Société.

Un associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé ou par toute personne ayant reçu un mandat exprès à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être communiqués à la Société par tous moyens écrits permettant d'en rapporter la preuve, y compris par télécopie ou courrier électronique.

Tout mandat, sans indication de mandataire, reçu par la Société en vue du vote à une assemblée générale sera réputé donné au Président de l'assemblée, lequel sera tenu, dans ce cas, de voter dans le sens indiqué sur le mandat ou, à défaut de précisions dans celui-ci, dans le sens favorable aux décisions agréées par l'auteur de la convocation.

Si la personne à l'initiative de la réunion de l'assemblée l'a prévu, tout associé peut voter à distance au moyen d'un formulaire établi par la Société et précisant les modalités de son utilisation et de son renvoi à la Société.

Le formulaire est adressé ou remis à tout associé qui en a fait la demande. Le vote exprimé dans le formulaire doit, pour être pris en compte, parvenir à la Société au plus tard à la veille de l'assemblée.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens de la loi et la réglementation, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification de l'associé garantissant son lien avec le formulaire auquel la signature s'attache.

Le vote exprimé dans le formulaire de vote électronique ou dans le formulaire de vote par procuration donné par signature électronique doit, pour être pris en compte, parvenir à la Société au plus tard à la veille de l'assemblée.

Sauf lorsque le procès-verbal est signé par tous les associés présents ou représentés, il est établi une feuille de présence dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes, à l'exclusion des dispositions concernant le bureau de l'assemblée.

Le procès-verbal de toute assemblée des associés est signé par le Président de séance et, lorsque c'est possible, au moins une autre personne ayant assisté à ladite assemblée (associé ou mandataire d'un associé).

Lorsque les associés prennent (personnellement ou par mandataire interposé) part à l'assemblée par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout autre moyen de télécommunication, les décisions sont réputées prises au lieu où se trouve le Président de séance.

Dans ce cas, il est établi, dans les meilleurs délais à compter de la réunion, un procès-verbal de la séance, daté et signé, comportant :

- l'identité des associés et autres personnes ayant participé à distance à la réunion, et le cas échéant, celle des associés représentés ;
- l'identité des associés n'ayant pas participé au vote ;
- le nom du Président de séance ;
- ainsi que, pour chaque décision, l'identité des associés ayant participé à distance à la réunion avec le sens de leurs votes respectifs ("adoption", "abstention" ou "rejet").

Une copie en est adressée par la Société par tout moyen écrit à chacun des associés ayant participé à distance à la réunion. Ces derniers lui en retournent une copie, dans les dix (10) jours de sa réception, après signature, par tout moyen écrit permettant d'en rapporter la preuve.

En cas de mandat donné par un associé, une preuve de ce mandat doit être envoyée à la Société avant l'ouverture des décisions prises par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout autre moyen de télécommunication, et ce par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés ayant participé à distance à la réunion et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

3 - Décisions collectives prises par consultation écrite

Les associés disposent d'un délai maximal de huit (8) jours à compter de la date d'envoi par la personne à l'initiative de la consultation écrite du texte des décisions proposées et des documents nécessaires à leur information pour émettre leur vote.

Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots "oui" ou "non" ou "abstention".

La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la personne à l'initiative de la consultation, par tout moyen écrit permettant d'en rapporter la preuve (y compris par télécopie ou courrier électronique).

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai visé ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par la personne à l'initiative de la consultation écrite, auquel est annexée chaque réponse des associés.

4 - Décisions prises par acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé, retranscrites dans le registre des procès-verbaux des assemblées de la Société.

Dans ce cas, l'acte sous seing privé signé par tous les associés vaut procès-verbal et est retranscrit dans le registre visé à l'article 24 des statuts.

5 - Règles de quorum

La collectivité des associés ne peut délibérer valablement que si les associés, présents ou représentés, ou votant par correspondance ou par courrier électronique ou par tout autre moyen, possèdent au moins la majorité des actions ayant le droit de vote.

6 - Règles de majorité

Pour le calcul des majorités visées ci-dessous, sont pris en compte le vote des associés participant, personnellement ou par mandataire, le cas échéant par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout autre moyen de télécommunication, à la réunion ou à la consultation écrite ou votant à distance.

Les absences lors des réunions sont considérées comme des votes "contre".

a) Décisions prises à l'unanimité

Toute décision d'insertion dans les statuts de clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, au droit de préemption, à l'exclusion d'un associé ou instituant des règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée, ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des associés.

Il en est de même de toute décision de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements des associés et de transformation de la Société en toute autre forme requérant cette unanimité.

b) Autres décisions

Toutes les autres décisions (y compris celles afférentes aux modifications statutaires, aux opérations de dissolution et de liquidation, et notamment la nomination du liquidateur et l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation) sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés ou votant à distance, sauf stipulation contraire des présents statuts prévoyant expressément une règle de majorité différente dans certains cas particuliers.

ARTICLE 25 - PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé dans les conditions réglementaires.

Les procès-verbaux doivent notamment indiquer, outre ce qui est prévu dans les présents statuts selon le mode de consultation des associés, le lieu, la date et le mode de la consultation, le nombre d'actions participant au vote, le quorum atteint, l'identité de toute personne (autre que les associés) ayant assisté à tout ou partie des décisions, l'ordre du jour, ainsi que le texte des décisions et, pour chaque décision, le sens du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions sont valablement certifiés par le Président, ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Lors de la liquidation de la Société, ces copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 26 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie, au siège social, de tout document prévu par les dispositions légales et réglementaires.

A compter de la convocation de l'assemblée générale et jusqu'au sixième (6) jour inclusivement avant la réunion, tout associé peut demander à la Société, par tout moyen écrit permettant d'en apporter la preuve, de lui adresser les documents et renseignements lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à son approbation.

La Société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion, lequel peut être effectué par tout moyen de son choix, et notamment par un moyen de communication électronique.

ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 28 - INVENTAIRE - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans les conditions prévues par la loi.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés ou de l'associé unique, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 29 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et conformément aux présents statuts.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés déterminent la part de ce bénéfice qui leur est attribuée sous forme de dividendes.

S'il y a lieu, les associés affectent la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs comptes de réserves, généraux ou spéciaux, ou soit au compte "report à nouveau".

ARTICLE 30 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont mis en paiement par le Président, sur décision de la collectivité des associés, dans un délai maximum de neuf (9) mois, après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire et/ou en actions de la Société, dans les conditions qu'elle détermine.

TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION AMIABLE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du

capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 32 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société, en ce compris lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés ou le Président, soit entre les associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.